

**Réglementation de la circulation et du stationnement  
MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Annule et remplace l'arrêté N° 144/2016/PM du 20/12/2016

Le maire de la ville de WINGLES

**N° 54/2025/PM**

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème et 8ème partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992

**Vu** la circulaire de Madame la Préfète du Pas-De-Calais du 20 juillet 2016, préconisant le renforcement des dispositifs de sécurité liés à l'encadrement de manifestations municipales,

**Vu** le règlement des marchés de la commune de WINGLES en date du 16 décembre 2024

**Considérant** la nécessité d'organiser le marché hebdomadaire de Wingles se tenant chaque mercredi ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la bonne tenue du marché ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire et garantir la sécurité des commerçants, des chalands, des prestataires et des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le périmètre concerné ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Les mesures définies aux articles suivants s'appliquent dans le périmètre suivant :

- **Rue Jules Guesde** de l'intersection de la montée du Pont à la rue Anatole France ;
- **Rue Anatole France** , jusqu'au rond point du chateau
- **Place Jean Jaurès**
- **Rue du 8 mai 1945**, entre la rue Jules Guesde et le parking de la mairie ;
- **Rue Alfred Dauchez**, entre le n°16 et la place Jean Jaurès.

**ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION**

Tous les mercredis de 07h30 à 14h00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Tous les mercredis de 07h30 à 14h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route, et ce aux frais de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 4 : DÉROGATIONS**

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, sont autorisés à circuler et/ou à stationner dans le périmètre défini à l'article 1:

##### **Circulation :**

- Par l'accès de la rue Jules Guesde, tous les mercredi, entre 07h30 et 08h00, et entre 12h30 et 13h00, les véhicules des commerçants ambulants s'installant dans le périmètre du marché ;
- A compter de 13h, les véhicules en charge du nettoyage de la voirie ;
- Les véhicules de secours et d'incendie ;
- Les véhicules des forces de l'ordre ;
- Les véhicules des services municipaux en intervention ;

##### **Stationnement :**

- Les véhicules indispensables à l'achalandage des commerçants ambulants.

#### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, déposée et continuellement entretenue par les services techniques municipaux.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Des panneaux d'interdiction de circuler et de stationner ;
- Des panneaux précisant les horaires et la périodicité des restrictions ;
- Des panneaux indiquant les dérogations ;
- Une signalisation de déviation si nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'état et de sa publication.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Les services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le commandant de police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

A Wingles, le 13 octobre 2025

Le Maire,

**Sébastien MESSENT**

